



CADIEUX MOURANT SUR LES RIVES DE L'OTTAWA

Photographie d'un tableau de S. Richer, Saint-Hyacinthe

Avec une jolie vue photographique illustrant la vieille et patriotique légende canadienne-française de Cadieux, mourant sur les rives de l'Ottawa, nous avons la bonne fortune de publier aujourd'hui le magistral poème de M. Louis Fréchette, sur le même sujet.

Notre poète-lauréat a bien voulu nous autoriser spécialement à cet effet, et nous n'avons aucun doute que tous nos lecteurs s'uniront à nous pour le remercier de cette faveur littéraire de haut goût.

## LA TOMBE DE CADIEUX

Sur un îlot désert de l'Ottawa sauvage,  
Le voyageur remarque, à deux pas du rivage,  
Un tertre que la ronce achève de couvrir :  
Un jour quel u'n, ici, s'arrêta pour mourir.  
L'humble tombe des bois n'a ni grille ni marbre ;  
Mais, poète naïf, à l'écorce d'un arbre  
(et étrange mourant confia son regret,  
Jetant sa plainte amère au vent de la forêt.  
La légende a doré cette histoire touchante ;  
L'arbre n'est plus debout ; mais le peuple qui chante,  
Bien souvent, au hameau, fredonne en soupirant  
La complainte qu'alors chanta Cadieux mourant.

O sinistre Ottawa, combien de sombres drames  
Dieu n'a-t-il pas écrits dans le pli de tes lames  
Et sur les flancs rugueux de tes âpres récifs !  
Dans les ombres du soir, combien de cris plaintifs  
Combien de longs sanglots, combien de plaines vagues,  
Ne se mêlent-ils pas aux clameurs de tes vagues ?  
Ah ! c'est que, sous tes flots et dans les sables mous,  
Bien des corps délaissés dorment dans tes remous !  
Ceux-là n'ont pas même eu leurs quelques pieds de terre :  
Leur lincoln est oublié ; leur tombe est un mystère.  
Jamais, au fond des bois, le touriste rêvant  
Ne lira leurs adieux sur le bouleau mouvant ;  
Et le soir, au foyer, nulle voix printanière  
Ne mêlera leurs noms aux chants de la chaumière.  
Pour eux nuls souvenirs, nul bruit de pas aimés...  
Dans vos tombeaux errants, pauvres perdus, dormez !

LOUIS FRÉCHETTE.

La sottise que nous aurions faite est celle que nous pardonnons le moins à autrui.—PAUL FÉVAL.

Une âme repentante de s'être donnée tard à Dieu disait : "Je veux faire en large ce que je n'ai pas fait en long."—CHAMFORT.

Une pensée d'Émile de Girardin :

Par des dépenses insensées, les gouvernements tarissent la source du bien-être populaire, puis ils s'étonnent que les révolutions se succèdent ; autant s'étonner qu'un fleuve qu'on aurait mis à sec ne transporterait plus de navires.



THÉODORE JUCHEREAU DU CHESNAYE

Député adjutant général du 7e distr et militaire



N'a bien souvent fait la remarque que nombre de descendants des guerriers d'autrefois ne pouvaient pas supporter le poids de l'armure de leurs ancêtres et, certes, l'aspect filiforme de viveurs fin de siècle, porteurs de grands noms, semble parfois justifier assez cette réflexion, mais ils ne sont pas aussi communs qu'on serait tenté de le croire.

Voilà bien six mille ans que les hommes sont faits,  
Et depuis quatre mille on ne cesse de écrire  
Que l'homme dégénère et que le monde empire.

VIENNET

Non, non, l'homme ne dégénère ni au physique ni au moral, et, pour preuve, regardez ce colosse haut de six pieds et demi, à la poitrine large, aux bras de fer, à la tête intelligente et fière.

La famille Juchereau du Chesnaye commence son troisième siècle de noblesse, car c'est au mois de février 1692 qu'elle fut annoblie par Louis XIV, comme le constate le *Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur, lettre B, folio 128*.

Le chef de cette famille, en Canada (je tiens à en ; cet archaïsme me plaît, surtout en parlant de l'ancien temps), fut Jean Juchereau, sieur de Maure, diocèse de Chartres, 1634. Son frère, Noël Juchereau des Chatelets, l'y avait précédé.

Jean Juchereau eut plusieurs enfants, dont deux fils : Jean Juchereau, sieur de La Ferté (1625), et Nicolas Juchereau, sieur de Saint-Denis (1627), c'est ce dernier qui fut annobli.

Voici le texte exact de ses lettres de noblesse ; c'est un document assez précieux pour être reproduit :

" *Etrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur, Lettre B, folio 128*

Février, 1692.

" Lettre de noblesse pour le sieur Nicolas Juchereau de St. Denis, et sa famille.

" LOUIS, par la Grâce de DIEU, ROY de FRANCE et de NAVARRE.

" A tous présens et à venir :—

" SALUT :—

ENTRE les services qui méritent récompense, il n'y en a point que nous mettions en plus haute considération, que ceux des personnes de cœur qui n'ont épargné leurs biens ny leur vye pour la conservation de nostre estat, et le bien de la chose publique, c'est pourquoy dans le partage que nous faisons de nos grâces, nous avons estimé que pour uzer de quelque égalité à leurs mérites, il estoit juste de leur départir celles qui peuvent satisfaire leur louable ambition, ainsy que fait le titre de noblesse, qui les eslève autant au dessus du commun, qu'elle les rend recommandables près de nous, particulièrement lorsqu'elle tire son principe d'une véritable vertu et générosité, et bien informé que ces belles qualitez se rencontrent en la personne de nostre cher et bien aimé *Nicolas Juchereau de St. Denis*, lequel animé par le sang d'une honneste naissance et éducation, dès ses plus tendres années, fait connoistre un cœur plein d'ardeur et de générosité, et qu'il n'avait rien de plus recommandable que l'honneur de nous servir et sa patrie, dont il a donné des preuves en mesme temps que ses forces ont pu seconder son courage ; que sa première démarche fut dès l'année mil six cent quarante, qu'il passa de France en Canada, avec son père qui emporta avec lui un assez gros bien qu'il employa dans cette nouvelle colonie où, au lieu de faire commerce comme beaucoup d'autres personnes, il fut des premiers qui s'attachèrent uniquement, suivant nos intentions, à faire des établissements assez considérables, et à faire travailler au défrichement et à la culture des terres ; que lorsque les sieurs de Tracy et de Courcelles passèrent en ce pays, en l'année mil six cent soixante un, voulant entreprendre la guerre contre les Iroquois, ils choisirent des personnes capables de commander la milice, et en donnèrent une compagnie au dit *Juchereau de St. Denis*, qui fit, dès la mesme année, la campagne d'Aniez, avec le dit Sieur de Courcelles, et celle de l'automne, en mil six cent soixante deux, avec le dit Sieur de Tracy, lesquels ayant esté contans de sa conduite, le chargèrent du soin de cette compagnie de milice qu'il a toujours commandée, dans toutes les expéditions et dans les campagnes qui se sont faites depuis ce temps-là ; et enfin, en l'année mil six cent quatre vingt dix, estant agé de soixante six ans, les anglais estant venus assiéger Québec, on luy donna un détachement de quatrevingt habitants à commander, et fut posté directement dans l'endroit où les anglais firent leur descente, à laquelle il s'opposa avec tant de force, qu'il en tua plusieurs et leur résista jusqu'à ce qu'estant blessé, et ayant un bras cassé, il fut obligé de se retirer et de céder au grand nombre des dits anglais, qui estoient au moins douze cents ; que depuis que nous avons envoyé des troupes en Canada, ses enfans ont continuellement servy, tant en qualité de cadets que d'officiers ; et voulant uzer envers le dit *Juchereau*, des mesmes grâces et honneurs que nous accordons à ceux de son mérite, et le décorer d'une marque si avantageuse et honorable, qu'elle puisse publier nonseulement ses vertus, mais encore leur donner de l'émulation à sa postérité de l'imiter, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de nostre main, le dit Sieur *Juchereau de St. Denis*, ses enfans et postérité, nés et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons, et du titre de gentilhomme décoré et décorons ; voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits, tant en jugement que dehors, ils soient tenus et réputés nobles et gentilshommes et comme tels, prendre la qualité d'escuyers, et puissent parvenir à tous dégrez de chevalerie et autres dignitez, titres et qualitez réservés à la noblesse, jouir et uzer de tous les privilèges, honneurs, prééminences, franchises et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant, de quelque titre, nom, qualité et nature qu'ils soient, de porter armes timbrées telles qu'elles sont cy empreintes ; icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons, terres et seigneuries qu'il verra bon estre, le tout